

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° 60/86/SPCG accordant à M. Abdi Ragueh Guelle un permis d'occupation provisoire sur une parcelle de terrain sis à Ambouli

n° 60/86/SPCG

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
23 novembre 1960

Numéro JO  
n° 12 du 31/12/1960

Date du numéro  
31 décembre 1960

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

Il est accordé à M. Abdi Ragueh Guelle, chef d'équipe aux Travaux Publics, demeurant à Djibouti, un permis d'occupation provisoire sur une parcelle de terrain de 5.000 mètres carrés, sise à Ambouli, sur la rive gauche de l'Oued, pour y installer un jardin potager, ladite parcelle telle au surplus qu'elle est figurée au plan annexé au présent arrêté.

### Art. 2

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an, à compter de la date du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique, sauf préavis d'un mois à l'expiration de chaque période. Elle pourra néanmoins être révoquée à toute époque pour une cause d'utilité publique après préavis d'un mois. En cas de retrait pour quelque cause que ce soit le permissionnaire n'aura droit à aucune indemnité ni remboursement.

### Art. 3

Le permissionnaire devra, sous peine de déchéance, verser à la Caisse du Service des Domaines, une redevance annuelle de quatre mille francs (4.000 fr.) payable annuellement et d'avance. Au cas où l'autorisation serait rapportée au cours d'une année, la redevance versée par anticipation resterait acquise au Territoire et les lieux devraient être remis par l'occupant dans l'état où il les a pris.

### Art. 4

Il est interdit au permissionnaire de louer ou de sous-louer le terrain faisant l'objet du présent arrêté.

### Art. 5

Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements domaniaux de police ou de voirie existant ou à intervenir sous peine de se voir retirer immédiatement le présent permis.

**Art. 6**

Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence du permissionnaire dans les délais réglementaires.

---

**Art. 7**

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

---

**Le Chef du Territoire,Président du Conseil de Gouvernement,J. COMPAIN.Par le Gouverneur, Chef du Territoire,Le Vice-Présidentdu Conseil de Gouvernement,Art AREF BOURHAN.Le Ministre des Finances,des Affaires économiques et du Plan,Ravmond PÉCOUL.**